



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 71 – 5 juin 2020

## SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision 10 010-2020 du 28 avril 2020 fixant le montant des droits d'inscription aux concours d'entrée organisés par le DIF, signée par Madame Boyer, Directrice des recettes et du Dossier Patient.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 33/2020 du 04 juin 2020 prescrivant des mesures de fermetures de pêche.

Arrêté inter-préfectoral 44/49 du 5 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les interventions de fauchage prévues du 8 au 24 juin 2020 sur l'A11.

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/0286 du 5 juin 2020 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral N° NN041-8 du 5 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la N844, l'A844 et l'A11 dans le cadre des travaux du périphérique Nord de Nantes.

**DIRECTRICE DU PÔLE**  
Sophie Douté

**AFFAIRES FINANCIÈRES**  
Ronan Guiheneuf  
DIRECTEUR

**RECETTES ET DOSSIER PATIENT**  
Marie Boyer  
DIRECTRICE

**APPUI AUX PROJETS ET  
AUX ORGANISATIONS -  
CONTRÔLE DE GESTION**  
Caroline Maringue  
DIRECTRICE

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE  
COMPTABLE ET FINANCIER**  
Anne Passelande  
RESPONSABLE

**DECISION PPERF N° 10 010/2020  
FIXANT LE MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION  
AUX CONCOURS D'ENTREE ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT  
DES INSTITUTS DE FORMATION  
A COMPTER DU 28 AVRIL 2020**

Vu l'article L6143.7 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, le montant des droits d'inscription aux concours d'entrée organisés par le Département des Instituts de Formation est fixé, à compter du 28 avril 2020, comme suit :

- Institut de formation d'aides-soignants et institut de formation d'auxiliaires de puériculture (parcours complet ou non complet) ..... 35 €
- Institut de formation d'ambulanciers ..... 77 €
- Institut de formation d'ambulanciers, sélection PARCOURS NON COMPLET ..... 60 €
- Ecole d'infirmiers anesthésistes, d'infirmiers puériculteurs(trices), d'infirmiers de bloc opératoire..... 122 €
- Institut de formation en soins infirmiers ..... 122 €
- Institut de formation des cadres de santé ..... 201 €
- Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux ..... 77 €

Cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 28 avril 2020

Marie BOYER  
Directrice des Recettes et du Dossier Patient  
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc  
et des Ressources Financières





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX  
☎ 02-40-11-77-60  
[albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA  
☎ 02-40-11-77-59  
[celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté 33/2020**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 04 juin 2020 ;

**VU** l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 04 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 02 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 (Ile Dumet : zone 0) est supérieur au seuil de sécurité (464 µg/kg) ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire d'analyse départemental du Morbihan le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 02 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Pont-Mahé : zone 1) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (202µg/kg) ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 02 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 (traict de Pen Bé : zone 2) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (349µg/kg) ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coques prélevées le 02 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 (traict de Pen Bé : zone 2) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (433µg/kg) ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 02 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 063-P-019 (Pointe de Castelli : zone 3) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (220 µg/kg) ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 02 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S-002 (Le Grand Traict : zone 4) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (240µg/kg) ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coques prélevées le 02 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S-002 (Le Grand Traict : zone 4) est, pour la première fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (82µg/kg) ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des palourdes prélevées le 02 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S-002 (Le Grand Traict : zone 4) est, pour la seconde fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (128µg/kg le 28 mai 2020 et 88µg/kg le 04 juin 2020) ;

**CONSIDERANT** que, les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coques prélevées le 03 juin 2020 et provenant des points de prélèvement 069-P-09 (Plage Benoit : zone 5) et 069-P-022 (Impairs : zone 5) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire pour la seconde fois (28µg/kg le 28 mai 2020 et 37µg/kg le 04 juin 2020 pour Plage Benoit et 50µg/kg le 28 mai 2020 et 55µg/kg le 04 juin 2020 pour les Impairs) ;

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des moules prélevées le 02 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 070-P-001 (Estuaire de la Loire : zone 6) est inférieur au seuil de sécurité sanitaire pour la seconde fois (108µg/kg le 28 mai 2020 et 129µg/kg le 04 juin 2020)

**CONSIDERANT** que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phyco-toxines) sur des coquilles Saint Jacques prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 069-S-076 (Loire-Atlantique nord- gisement de pectinidés) est supérieur au seuil sanitaire (880µg/kg) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

## **ARRÊTE**

**Article 1er-** l'arrêté n° 32/20 du 28 mai 2020 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

**Article 2-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 0 : île Dumet

**Article 3-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 1 : Baie de Pont-Mahé ( commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Merquel (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 ( traict de pen Bé )

**Article 4-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coques de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 2 : traict de Pen Bé

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 2 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

**Article 5-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 2 : traict de Pen Bé

Les moules récoltées et/ou pêchées provenant de la zone 2 susvisée sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement du 02 juin 2020 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 2 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

**Article 6-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, et le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 3 : Pointe de Merquel (commune de Mesquer) au port de La Turballe (commune de La Turballe)

**Article 7-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules et des coques de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 4 : du port de la Turballe à la Govelleville (commune de Batz sur Mer), y compris le traict du Croisic.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 4 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

**Article 8-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone suivante :

Zone Loire large : Loire-Atlantique Nord

**Article 9-** Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

**Article 10-** La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans les zones 0, 1, 2, 3 et 4, c'est à dire de la limite séparative du Morbihan à la baie de la Gouelle, y compris l'île Dumet, les zones du traict de Pen Bé et du traict du Croisic.

**Article 11-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 4 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Cécile TOUGERON

Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral





## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

AUTOROUTE A11 C  
Travaux d'entretien de la végétation  
du PR 269 au PR 343 - Sens 1 et 2

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire**  
**Préfet de la Loire-Atlantique**  
*Chevalier de la légion d'honneur*

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier, dans sa partie concédée à Cofiroute, sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 (section Angers - Nantes) et A85 (section Angers - Bourgueil) concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers - Nantes) et A85 (section Angers - Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire du 5 décembre 2019 fixant le calendrier des jours hors chantier 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 10 février 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté en vigueur de subdélégation de signature en matière administrative, donnée par Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à certains de ses collaborateurs,

VU le dossier d'exploitation (Ref : FB 2020.SEM.24-25-26, indice 1) en date du 25 mai 2020 ;

## **CONSIDÉRANT**

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'entretien végétation sur le réseau autoroute A11.

## **ARRETTENT**

### **ARTICLE 1 :**

Sont autorisés les travaux d'entretien végétation (fauchage berme et sous glissières, fauchage des fossés).

Ces travaux sont prévus semaines 24, 25 et 26, du 8 juin au 24 juin 2020, dans l'amplitude horaire 7h30 à 18h00, hors mise en place.

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 9 000 mètres au lieu de 6 000 mètres.

Ces chantiers dérogeront momentanément aux arrêtés permanents d'exploitation concernant les inter-distances entre chantiers.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2020.

## **ARTICLE 2**

En cas d'intempéries ou d'événement fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier. Un arrêté conjoint 44/49 avec les nouvelles dates devra être rédigé.

## **ARTICLE 3**

### **Phasage des travaux:**

#### **Lundi 8 Juin 2020 : (Département 44)**

Balisage coupure voie de droite du PR 343,700 au PR 341,100 sens 2 (2700 m)

Balisage coupure voie de droite du PR 339,850 au PR 343 sens 1 (3150 m)

Balisage coupure voie de droite du PR 341,300 au PR 332,320 sens 2 (8980 m)

Balisage coupure voie de droite du PR 332,320 au PR 336,400 sens 1 (4080 m)

#### **Mardi 9 Juin 2020 : (Département 44)**

Balisage coupure voie lente du PR 335,500 au PR 3401,100 sens 1 (4600 m)

Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 327,350 sens 2 (5030 m)

Balisage coupure voie lente du PR 327,250 au PR 332,320 sens 1 (5070 m)

#### **Mercredi 10 Juin 2020 : (Département 44)**

Balisage coupure voie lente du PR 327,400 au PR 320,700 sens 2 (6700 m)

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 327,250 sens 1 (6550 m)

#### **Jeudi 11 Juin 2020 : (Département 44)**

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 315,700 sens 2 (5000 m)

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 320,700 sens 1 (5400 m)

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 312,400 sens 2 (2900 m)

#### **Vendredi 12 Juin 2020 : (Département 44)**

Balisage coupure voie lente du PR 312,400 au PR 310,025 sens 2 (2375 m)

Balisage coupure voie lente du PR 309,800 au PR 315,200 sens 1 (5400 m)

**Lundi 15 Juin 2020** (Département 44):

Balisage coupure voie lente du PR 310,025 au PR 302,125 sens 2 (7900 m)

Balisage coupure voie lente du PR 302,350 au PR 309,800 sens 1 (7450 m)

**Mardi 16 Juin 2020** : (Département 49/44)

Balisage coupure voie lente du PR 302,350 au PR 296,240 sens 2 (6110 m)

Balisage coupure voie lente du PR 295,800 au PR 302,400 sens 1 (6600 m)

**Mercredi 17 Juin 2020** : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 296,240 au PR 293,500 sens 2 (2740 m)

Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 295,800 sens 1 (2300 m)

Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 285,300 sens 1 (8200 m)

**Jeudi 18 juin 2020** : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 285,700 au PR 293,500 sens 1 (7800 m)

Balisage coupure voie lente du PR 285,350 au PR 281,350 sens 2 (4000 m)

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 312,950 sens 2 (2350 m)

**Vendredi 19 Juin 2020** : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 285,100 sens 1 (3750 m)

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 279 sens 2 (2350 m)

**Lundi 22 Juin 2020** : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 275 sens 2 (6350 m)

Balisage coupure voie lente du PR 275 au PR 281,350 sens 1 (6350 m)

**Mardi 23 Juin 2020** : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 275 au PR 269 sens 2 (6000 m)

Balisage coupure voie lente du PR 269 au PR 275 sens 1 (6000 m)

#### **ARTICLE 4**

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 5**

La société Cofiroute réalisant ces travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers, sous le contrôle des services de Gendarmerie et de Police en cas de nécessité.

Elle affichera le présent arrêté aux extrémités du chantier.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur

#### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- La DIR de zone ouest - chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr - (ex CRICR) de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de District de la société Cofiroute à Ancenis,

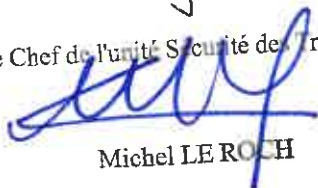
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire - Atlantique.

NANTES, le 05/06/2020

Le PREFET  
Pour le directeur départemental  
Des Territoires et de la Mer par délégation,  
La cheffe du service transport et risque,

*et par subdélégation*

Le Chef de l'unité Sécurité des transports

  
Michel LE ROCH

Angers, le 02/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie  
de Crise et Sécurité Routière

  
Julien BONAL



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté préfectoral N°2020/SEE/0286** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements  
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 2020/SEE/0274 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 2020/SEE/0274 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crises de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtier Breton » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 2020/SEE/0274 sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés ;

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 susvisé) incluant :
  - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

#### **Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles(cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires,
- les eaux potables du réseau public de distribution, compte-tenu du niveau de la Loire<sup>1</sup>.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 susvisé.

<sup>1</sup> Conformément à l'arrêté cadre sécheresse (art.6C) les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département dépendent des niveaux de la Loire.



La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	<b>Alerte</b>
N°2-Oudon	Aucun
N°3a-Erdre amont	Aucun
N°3b-Erdre aval	Aucun
N°3c-Affluents Nord Loire	Aucun
N°3d-Affluents Sud Loire	Aucun
N°3e-Loire	Aucun
N°3f-Brière-Brivet	Aucun
N°4-Sèvre Nantaise	Aucun
N°5-Côtier breton	<b>Crise</b>
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	<b>Alerte renforcée</b>
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucun
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucun
N°7-Nappe de Machecoul	Aucun
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucun

Rappel des mesures de restriction selon les usages (arrêté cadre 2020/SEE/0274)

### Catégorie 1 : Usages professionnels

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles	Mesures			
1	<b>Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après</b>	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> <b>OU</b> <i>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>

2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante			<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p><b>OU</b></p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p><b>OU</b></p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		Information spécifique + auto limitation des prélèvements	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p><b>OU</b></p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p><b>OU</b></p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>
4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	<b>Ne sont pas concernés par ces mesures</b>			

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels	<b>Mesures</b>			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

**Catégorie 2 : Usages domestiques**

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des particuliers	Mesures			
14	Arrosage des potagers	<p align="center"><b>Pour tout le département</b>                      – Communication                      – Réunion du comité sécheresse                      – Mise en vigilance accrue du territoire</p>	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

\*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

### Catégorie 3 : Usages publics

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)			
n°	Usages des collectivités	Mesures						
21	Remplissage piscines publiques	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1<sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>					
22	Arrosage des espaces verts		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>			
23	Arrosage des terrains de sport							
24	Arrosage des massifs de fleurs							
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière</i>					
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>					
27	Douches de plage		<i>Interdiction</i>					
28	Parcours de Golfs		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>			
29	Green et départs de golf					<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>
30	Autres usages publics non cités ci-avant							

### Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

## **Article 2 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

## **Article 3 : Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

## **Article 4 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

## **Article 5 : Exécution**

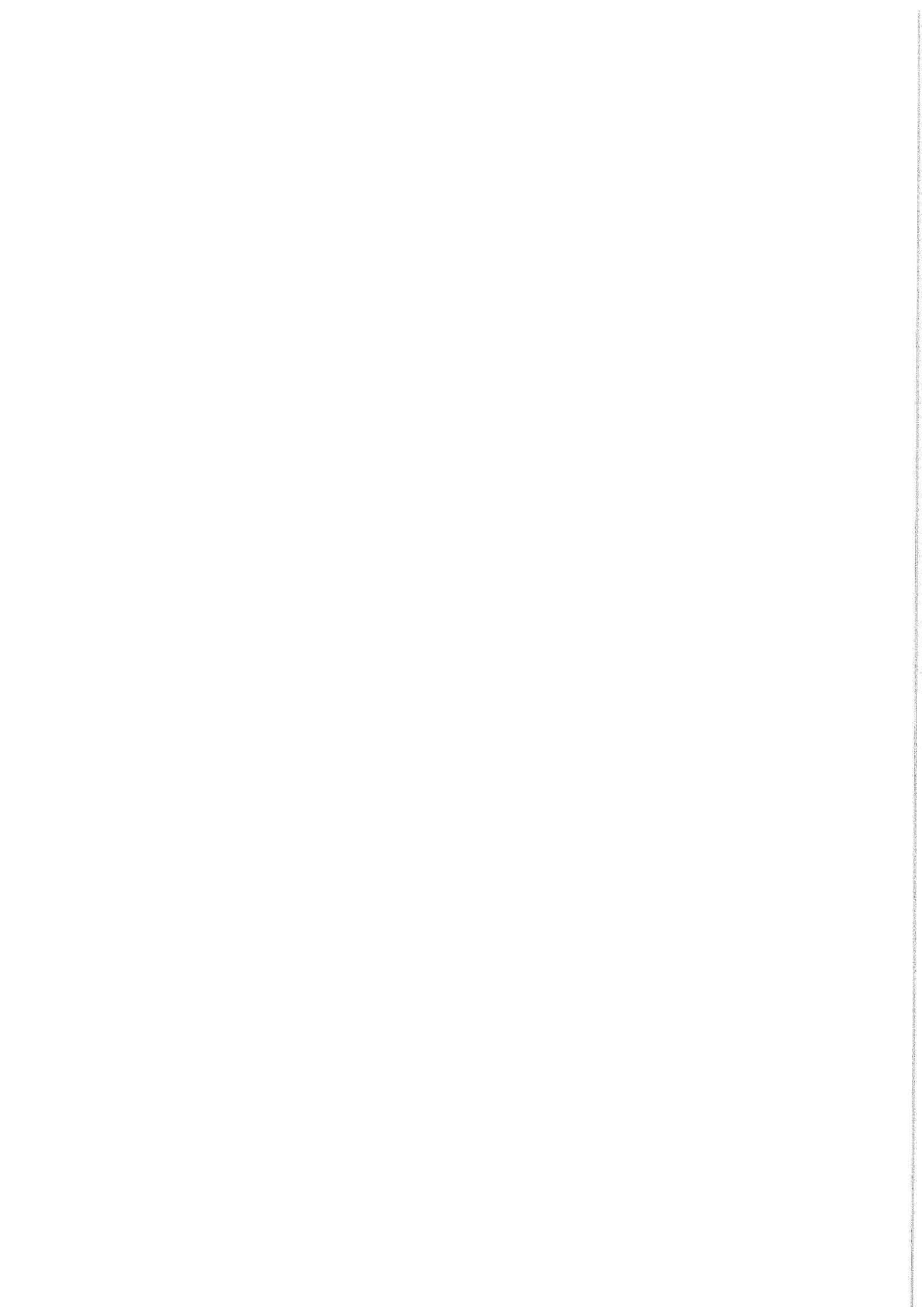
Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **- 5 JUIN 2020**

LE PRÉFET



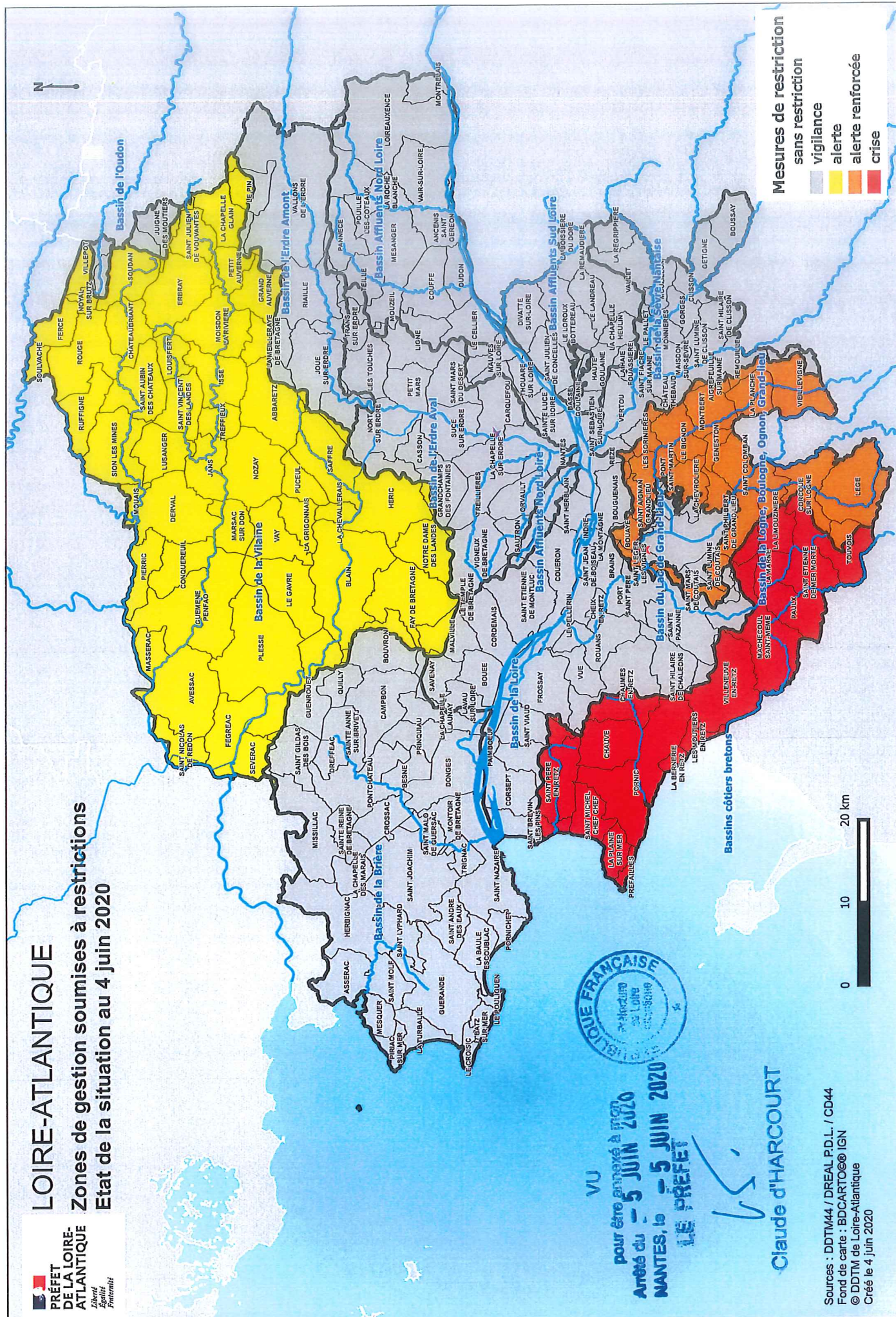
Claude d'HARCOURT





# LOIRE-ATLANTIQUE

## Zones de gestion soumises à restrictions Etat de la situation au 4 juin 2020



**Mesures de restriction**

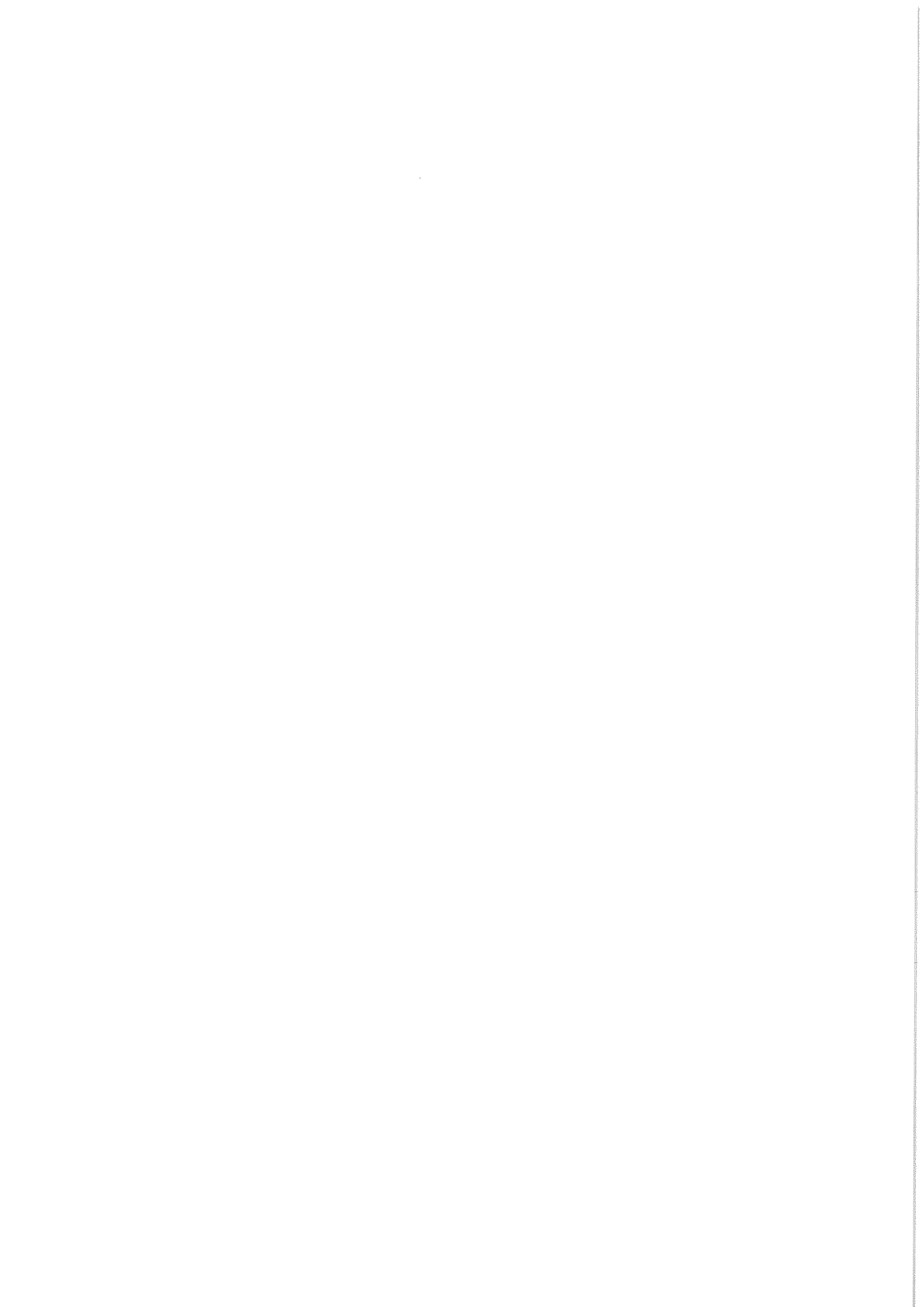
- sans vigilance
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise



VU  
pour être annexé à l'arrêté  
NANTES, le 5 JUIN 2020  
LE PREFET

Claude d'HARCOURT

Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44  
Fond de carte : BDCARTO@IGN  
© DDTM de Loire-Atlantique  
Créé le 4 Juin 2020





## PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Interdépartementale  
des Routes Ouest  
District de Nantes

### ARRÊTÉ N° NN041-8

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, l'A844 et la RN844  
sur les communes de Nantes et Orvault

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'avis favorable du concessionnaire Cofiroute en date du 29 mai 2020

VU l'arrêté NN041-7 du 27 avril 2020 relatif aux travaux du périphérique nord de Nantes

**Considérant** que dans le cadre des travaux de la phase 3 de l'aménagement du périphérique extérieur Nord de Nantes entre les portes de Rennes et d'Orvault, il convient de réglementer la circulation sur l'A11, l'A844 et la RN844 du point de repère 349+575 (A11) au point de repère 34+400 (RN844), ainsi que sur la bretelle d'entrée sur le périphérique extérieur (A844) à partir de la RN137 en venant de Rennes et de la collectrice située en périphérique extérieur, après les bretelles de sortie en direction de Nantes et d'entrée depuis la RN137 en provenance de Nantes.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Ouest

## ARRÊTE

### **Article 1 : Abrogation**

*L'arrêté NN041-7 est abrogé à compter du lundi 08 juin 2020 à 21h00.*

### **Article 2 : Mesures d'exploitation**

#### **2-1 Du lundi 08 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020 - de 21h00 à 5h00 hors week-end**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

#### **Restrictions de circulation**

*Les modifications suivantes sont apportées aux conditions de circulation :*

- a) *Sur l'A11, l'A844 et la RN844 périphérique extérieur : fermeture à la circulation du point de repère 349+575 (A11) au point de repère 34+400 (RN844).*
- b) *Sur la RN137 au point de repère 28+800, dans le sens Rennes vers Vannes, fermeture à la circulation de la bretelle de sortie vers le périphérique extérieur direction Noirmoutier, Vannes*
- c) *Fermeture à la circulation de la collectrice située en périphérique extérieur (A844) entre les bretelles de sortie en direction de Nantes et d'entrée depuis la RN137 en provenance de Nantes.*

#### **Déviations**

- a) *Les véhicules circulant sur l'autoroute A11 en provenance de Paris sortent à l'échangeur de Vieilleville ou à la porte de Gesvres en direction de Poitiers, et suivent l'itinéraire « S1 » via le périphérique « Est » de Nantes (N844).*
- b) *Les véhicules circulant sur l'autoroute A11 en provenance de la porte de Gesvres sortent à la porte de Rennes vers la RN137 en direction de Nantes pour reprendre la direction de Poitiers et suivent l'itinéraire « S1 » via le périphérique « Est » de Nantes (N844).*
- c) *Les véhicules circulant sur la RN137 en provenance de Rennes sortent à la porte de Rennes en direction de Poitiers et suivent l'itinéraire S1 via le périphérique « Est » de Nantes (N844).*
- d) *Les véhicules circulant sur la RN137 en provenance de Nantes sortent à la porte de Rennes en direction de Poitiers et suivent l'itinéraire « S1 » via le périphérique « Est » de Nantes (N844).*

2-2 Du mardi 9 juin 2020 au jeudi 11 juin 2020 – chaque jour de 5h00 à 21h00, du vendredi 12 juin 2020 à 5h00 au lundi 15 juin 2020 à 21h00, et du mardi 16 juin 2020 à 5h00 au vendredi 19 juin 2020 – chaque jour de 5h00 à 21h00.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

#### Restrictions de circulation

Les modifications suivantes sont apportées aux conditions de circulation :

- a) *Suppression de la bande d'arrêt d'urgence entre les points de repère 37+000 (A844) et 34+500 (N844) en sens extérieur.*
- b) *Suppression de la bande d'arrêt d'urgence sur la bretelle de sortie sur le périphérique extérieur de Nantes (A844) à partir de la RN137 en venant de Rennes.*
- c) *Fermeture de la collectrice, situé en périphérique extérieur de Nantes (A844) entre la bretelle de sortie en direction de Nantes en venant de Paris et la bretelle d'entrée sur le périphérique extérieur à partir de la RN137 en venant de Rennes.*

#### Mesures de police

- a) *Limitation de la vitesse à 70km/h entre les points de repère 37+000 (A844) et 34+450 (N844).*
- b) *Interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes du point de repère 37+000 (A844) et 34+450 (N844).*

#### Accès et sorties de chantier

*L'accès au chantier est exclusivement réservé aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux, des contrôles de laboratoire ainsi qu'aux véhicules du gestionnaire de la voirie.*

### **Article 3 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié dans les communes de Nantes et d'Orvault et affiché aux extrémités du chantier.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

### **Article 4 : Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire matérialisant les itinéraires de déviation est mise en place par les services de Direction Interdépartementale des Routes Ouest, district de Nantes, centre d'exploitation de Nantes.

### **Article 5 : Infraction à l'arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

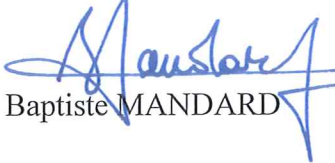
## Article 6 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la préfecture de la Loire Atlantique,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire Atlantique ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 5 JUN 2020

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,

  
Baptiste MANDARD

Le présent arrêté étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire